



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 12 août 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 124 / 2022

**Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-SAR-ME-12 du Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'encadrement de la pêche
de la sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 03 août 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/E-SAR-ME-12 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'encadrement de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP façade
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2022/E-SAR-ME-12

Relative aux mesures d'encadrement de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) en Manche Est

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 modifié concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêches communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlement (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52 du 28 août 1979 portant réglementation du chalutage dans le ressort de la Direction des Affaires Maritimes « Normandie – Mer du Nord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°050/2022 du 16 mars 2022 portant ouverture de la pêche de la sardine (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPME de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant que le taux élevé de dioxines et de PCP de type dioxine mis en évidence en 2009 avaient conduit à une interdiction de la pêche et de la cession de sardines formulée par l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant l'activité historique de pêche au chalut pélagique (code FAO : OTM) par quelques chalutiers de moins de 25 mètres, de la sardine en Baie de Seine et au large de la Baie de Seine correspondant à la zone d'interdiction figurant dans l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 susvisé ;

Considérant l'interdiction de la pêche de la sardine en Baie de Seine et au large de la Baie de Seine pour raison sanitaire à compter du 8 février 2010 ;

Considérant le rapport de synthèse de janvier 2022 des résultats de la campagne de prélèvements 2021 menées par le From Nord et Laberca sur les mois d'avril, mai et juin 2021 ;

Considérant l'évolution des activités en Manche Est pendant la durée de la période d'interdiction soit douze ans et dans le reste de la Manche engendrant des reports d'effort de pêche ;

Considérant l'évolution des activités de pêche professionnelle pendant la durée de la période d'interdiction soit douze ans avec l'augmentation importante de la biomasse de coquille Saint Jacques, l'arrivée massive de caseyeurs notamment britanniques dans les zones au large de la Baie de Seine ou à proximité, la présence importante de nouveaux métiers comme la senne danoise (SDN), et également le redéploiement de diverses flottilles suite à la mise en place du Brexit ;

Considérant que l'ensemble des évolutions constatées en Manche Est engendre des problèmes de cohabitation récurrents ;

Considérant les missions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie énoncées à l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime notamment à l'alinéa c) « *De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer* » ;

Considérant l'absence de concertation préalable à l'ouverture de la pêche de cette espèce dans la zone visée à l'article n°50/2022 du 16 mars 2022 susvisé ;

Considérant l'absence d'évaluation scientifique pour apprécier l'abondance de cette ressource et corroborer l'impression d'abondance de cette espèce par les professionnels ;

Considérant qu'il est possible de limiter les restrictions spatiales et temporelles définies initialement par l'arrêté n°10-20 du 8 février 2010 portant interdiction de la pêche des sardines (*Sardina pilchardus*) dans certaines eaux maritimes littorales des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que pour des raisons de cohabitation que la pêche au chalut (chalut de fond code FAO PTB ou chalut pélagique code FAO PTM) pratiquée en bœufs est interdite dans les eaux territoriales de la Baie de Seine au sud de la ligne Pointe de Barfleur/Cap d'Antifer par arrêté préfectoral n°79/52 du 28 août 1979 susvisé ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures raisonnées pour garantir une cohabitation entre les différentes flottilles déjà présentes sur la zone et considérant par conséquent, l'emprise spatiale de chalut pélagique en bœufs (code FAO PTM) ou la pêche au pélagique pratiquée par des navires de plus de 25 mètres ;

Considérant le principe de précaution érigé dans la constitution de la République française et donc une ouverture précautionneuse en restreignant l'activité aux modes traditionnels de pêche avec des navires de moins de 25 mètres, à savoir la pêche au chalut pélagique (code FAO OTM) hors le chalutage en bœuf (code FAO PTM) et la bolinche (code FAO : PS1) ;

Considérant les échanges lors du groupe de travail sardine organisé par le CRPME de Normandie le 4 avril 2022 ;

Considérant le sondage réalisé par le CRPME de Normandie réalisé auprès des professionnels de la pêche normande du mardi 5 avril au vendredi 8 avril 2022 sur les dispositions introduites par cette délibération ;

Considérant la nécessité de préserver les équilibres socio-économiques des pêcheurs professionnels riverains de la zone ;

Considérant qu'en cas de survenance de nouveaux problèmes de cohabitation sur la zone Baie de Seine ou au large de la Baie de Seine, l'impossibilité pour les professionnels de la pêche maritime de navires de moins de 25 mètres longueur hors-tout riverains de la zone susvisée de se reporter sur une nouvelle zone de pêche ;

Considérant la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM du 14 avril 2022 inclus au 8 mai 2022 inclus ;

Considérant l'absence d'observations lors de cette consultation du public opérée entre le 14 avril 2022 et le 8 mai 2022 inclus :

Considérant les décisions du Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le 8 juillet 2022 prises à la majorité (quorum atteint avec 17 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : LIMITATIONS DE PECHE

La pêche ciblée de la sardine au chalut pratiquée en bœufs (PTM) ou à la bolinche (code FAO PS1) est interdite dans les eaux territoriales de la Normandie comprise entre à l'ouest le méridien 1°16'0 et à l'Est par le méridien 1° Est ;

La pêche ciblée de la sardine à l'aide d'un navire dont la longueur hors tout est supérieure à 25 mètres est interdite dans les eaux territoriales de la Normandie en Manche Est comprise entre à l'ouest le méridien 1°16'0 et à l'Est par le méridien 1° Est ;

Est considérée comme pêche ciblée de la sardine, lorsque l'ensemble des captures de sardines représente plus de 80% de l'ensemble des prises détenues à bord lors d'une même marée.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

A Saint Gatien

Le 8 juillet 2022

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**

